



DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION VOIRIE ENVIRONNEMENT



*REGLEMENT DE VOIRIE CONCERNANT LA CONSERVATION
ET LA SURVEILLANCE DES VOIES COMMUNALES, AINSI QUE
LES OCCUPATIONS PRIVATIVES DU DOMAINE PUBLIC*



*APPROUVE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
DANS SA SEANCE DU 21 JUIN 2006.*



REGLEMENT DE VOIRIE PORTANT SUR LA CONSERVATION ET LA SURVEILLANCE DES VOIES COMMUNALES ET DES OCCUPATIONS PRIVATIVES DU DOMAINE PUBLIC

I : PREALABLE

Objet et champ d'application du règlement de voirie 1

CHAPITRE I - POLICE DE LA CONSERVATION ET DE L'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC

Article 1 : Protection du domaine public	1
Article 2 : Propreté des trottoirs et des écoulements d'eau	2
Article 3 : Enlèvement de la neige et de la glace	3
Article 4 : Dépôts et abandons sur la voie publique	3
Article 5 : Collecte des déchets ménagers	3
Article 6 : Plantations en bordure des voies publiques	3
Article 7 : Numéros et plaques de rues	4
Article 8 : Alignement individuel	4
Article 9 : Ouverture des portes et volets	5
Article 10 : Saillies	5

CHAPITRE II – REGIME DES OCCUPATIONS PRIVATIVES

A – Régime général / Dispositions communes

Article 11 : Obligations de portée générale à respecter	8
Article 12 : Principe de l'autorisation préalable	9
Article 13 : Présentation des demandes	9
Article 14 : Instruction des demandes	9
Article 15 : Délivrance ou refus des autorisations	10
Article 16 : Délimitation des occupations	10
Article 17 : Durée et validité des autorisations	10
Article 18 : Contrôle	10
Article 19 : Remise en état des lieux	11
Article 20 : Révocation des autorisations	11
Article 21 : Fin des autorisations	11

B – Dispositions particulières

Article 22 : Occupations de très courte durée	12
Article 23 – Occupation du domaine public pour le tournage de films	12
Article 24 – Occupation du domaine public pour la vente de fleurs à l'occasion de la Toussaint	12
Article 25 : Branchements particuliers aux réseaux d'assainissement	13
Article 26 : Création de bateaux	13

Article 27 : Terrasses de café	14
Article 27.1 : Terrasses ouvertes	14
Article 27.2 : Terrasses fermées	14
Article 28 : Voies ferrées particulières	14
Article 29 : Echafaudages et dépôts de matériaux sur la voie publique	15
Article 30 : Installation de bennes à matériaux	16
Article 31 : Palissades de chantier	16
Article 32 : Exercice du Commerce ambulant	16

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 : Redevances	17
Article 34 : Coût des travaux et des prestations réalisés par les services municipaux	18
Article 35 : Obligations de l'intervenant	18
Article 36 : Contraventions de voirie	18
Article 37 : Entrée en vigueur du règlement / Abrogation	18

ANNEXES :

- 1 – Arrêté réglementant la collecte des déchets ménagers
- 2 – Demande d'arrêté individuel d'alignement
- 3 – Demande d'occupation du domaine public pour une longue durée
- 4 – Demande d'occupation temporaire du domaine public
- 5 – Demande de branchement particulier aux réseaux d'assainissement
- 6 – Arrêté municipal d'exercice du commerce ambulant

REGLEMENT DE VOIRIE PORTANT SUR LA CONSERVATION ET LA SURVEILLANCE DES VOIES COMMUNALES ET LA REGLEMENTATION DES OCCUPATIONS PRIVATIVES DU DOMAINE PUBLIC



PREALABLE

Objet et champ d'application du règlement de voirie :

Le présent règlement lié aux pouvoirs de police de la conservation du domaine communal donné au Maire par le Conseil Municipal a pour objectif l'établissement de prescriptions opposables aux riverains desservis par les voies suivantes de la Commune de Vitry-sur-Seine :

↳ voiries communales, à savoir l'ensemble du patrimoine routier public et privé de la Commune

↳ voiries départementales, sur l'ensemble du territoire.

↳ Il définit :

⇒ les principales obligations des riverains

⇒ le régime des permissions de voirie en vue d'assurer l'intégrité du domaine communal ainsi que l'usage auquel il est affecté

⇒ Il s'applique aux propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques, ainsi qu'à toute personne physique ou morale ayant à occuper le domaine public communal. Tous les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de contraventions de voirie.

CHAPITRE I - POLICE DE LA CONSERVATION ET DE L'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC

Article 1 - Protection du domaine public :

Toutes précautions doivent être prises par l'occupant pour éviter des dégradations ou des souillures sur les voies publiques et pour maintenir celles-ci en bon état de propreté pendant toute la durée du chantier.

Le lavage de matériels sur le domaine public et l'évacuation des eaux usées en résultant dans les réseaux d'assainissement sont formellement interdits.

Les dépôts de matériaux salissants à même le revêtement des chaussées et trottoirs, places, allées est interdit, de même que la préparation du béton et du mortier sur le domaine public.

Le montage et l'utilisation des machines, appareils et engins doivent se faire sans causer de dégâts au sol. La circulation des engins à chenilles, non munis de patins protecteurs, est interdite.

Les véhicules transportant des déblais doivent être correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur la voie publique. Leurs roues ne doivent pas entraîner sur leur parcours des boues ou de la terre souillant la chaussée et la rendant dangereuse. Le cas échéant, l'occupant du domaine public doit en assurer à ses frais le nettoyage immédiat.

Si des dégâts sont causés à la voirie communale ou à ses accessoires (mobiliers urbains, etc) les frais de remise en état sont imputables à leurs auteurs et leur seront facturés, selon une tarification fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Une protection particulière des arbres devra être effectuée sur une hauteur de 2 mètres, par mise en place de planches autour des troncs, reliées entre elles par un lien. Les végétaux détériorés feront l'objet d'une indemnisation établie par un barème d'indemnisation du patrimoine végétal approuvé par le Conseil Municipal.

Article 2 - Propreté des trottoirs et des écoulements d'eau :

Il est interdit de laisser l'égout des toits se faire directement sur la voie publique. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente, puis jusqu'à l'égout existant par l'intermédiaire d'un branchement d'évacuation établi en conformité avec la réglementation sanitaire en vigueur.

Les habitants des immeubles riverains des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté les trottoirs au droit de leur domicile. Ils doivent aussi nettoyer les gargouilles et autres ouvrages d'évacuation des eaux pluviales, placés en travers des trottoirs, ainsi que les caniveaux bordant ceux-ci de manière à maintenir en tous temps un bon écoulement des eaux.

Article 3 - Enlèvement de la neige et de la glace :

Dans un but de sécurité publique, il est conseillé aux occupants des immeubles bordant les voies publiques de débarrasser les neiges et glaces au droit de leur propriété ou habitation, sur une largeur de 1,40 mètre.

Article 4 - Dépôts et abandons sur la voie publique :

Il est interdit de déposer, à demeure ou de manière habituelle, ou d'abandonner sur les trottoirs et chaussées quelque objet et déchets ou matière que ce soit. Toute personne procédant au dépôt ou à l'abandon de biens mobiliers sur la voie publique sera dans l'obligation de rémunérer la Ville de Vitry-sur-Seine pour les prestations réalisées par elle, sans préjuger des sanctions prises en matière de contravention de grande voirie par le service de Police Municipale et, le cas échéant par le Tribunal compétent.

Article 5 - Collecte des déchets ménagers :

La collecte des déchets ménagers est organisée par la Ville de Vitry-sur-Seine et réglementée par un arrêté municipal pris à cet effet, et auquel tous les habitants doivent se conformer.(annexe n°1). Les déchets doivent obligatoirement être dans des sacs déposés dans les conteneurs. La collecte intervient à raison de deux fois par semaine sur l'ensemble des secteurs de la Ville, à partir de 7 heures. Les conteneurs ayant servi à la présentation des déchets des ménages devront être retirés du domaine public une demi-heure après le passage des véhicules affectés à la collecte.

Article 6- Plantations en bordure des voies publiques :

Dans les propriétés riveraines des voies publiques, les plantations doivent respecter les dispositions de l'article 671 du Code Civil, à savoir : distance minimale de deux mètres de l'alignement pour les arbres dont la hauteur dépasse deux mètres et au minimum à cinquante centimètres pour les arbustes de moins de deux mètres de hauteur.

Toutefois, les plantations faites en espaliers peuvent être faites, sans conditions de distance, lorsqu'elles sont situées contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété.

Le riverain qui désire planter des végétaux à une distance inférieure à 2 mètres de la limite du domaine public routier est tenu de solliciter une autorisation que l'Administration est libre de lui accorder ou de lui refuser.

La hauteur des haies vives bordant le domaine public peut être limitée en hauteur pour des raisons de sécurité de circulation.

Les arbres, branches et racines qui avancent sur le sol du domaine public doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou occupants

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci. A défaut de leur exécution, les opérations d'élagage peuvent être exécutées d'office après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet aux frais des propriétaires.

A aucun moment, le domaine public ou ses dépendances ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

Tous dommages causés au domaine public par les racines d'arbres feront l'objet de constat par agent assermenté, mise en demeure au propriétaire des sujets de réduire le développement racinaire, la Ville de Vitry-sur-Seine se réservant la possibilité d'entamer une action récursoire en cas de négligence avérée du propriétaire.

Les haies doivent être conduites de telle sorte qu'elles ne fassent jamais saillie sur le domaine public.

Article 7 - Numéros et plaques de rues :

Les propriétaires riverains des voies publiques sont tenus d'apposer sur les façades ou clôtures de leurs propriétés les numéros d'immeubles attribués par arrêté municipal de numérotage. Les propriétaires ne devront pas s'opposer à l'installation de panneaux de plaques de rues sur leurs immeubles. Celles-ci devront être tenues en bon état de propreté, notamment lors de travaux sur leurs bâtiments.

Article 8 - Alignement individuel :

L'alignement individuel précise les limites de la ou des voies publiques au droit d'une propriété riveraine.

Il est délivré à toute personne qui en fait la demande, par arrêté municipal pour les voiries communales et par la Direction Départementale de l'Équipement pour les routes départementales et nationales.

La demande est formulée sur un imprimé délivré par l'Administration (Annexe 2).

L'arrêté est délivré, dans un délai maximum de 2 mois, sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter d'autres autorisations (permis de construire, occupations du sol, déclaration de travaux, etc.).

Article 9 - Ouverture des portes et volets :

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voie publique. Les volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors, doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

Article 10 - Saillies :

⇒ Les ouvrages et objets en saillie, débordant sur l'alignement ou surplombant la voie publique, sont soumis à autorisation.

↳ Les saillies peuvent être :

⇒ fixes, c'est à dire faisant corps avec le bâtiment, comme les colonnes, pilastres, auvents, corniches, appuis de croisées, balcons, etc.

⇒ mobiles, c'est-à-dire séparables du bâtiment comme les enseignes, devantures de boutiques, bannes, stores, terrasses, etc.

Concernant les saillies fixes, une autorisation indépendante du permis de construire doit être délivrée, qui respecte les dispositions d'urbanisme réglementaires en vigueur (**Plan d'Occupation des Sols, Plan Local d'Urbanisme**).

Un arrêté d'occupation privative du domaine public autorise les saillies mobiles.

Les prescriptions techniques relatives aux saillies sont précisées ci-après :

⇒10.1 - Soubassements : 0,05 mètre

⇒10.2 - Colonnes, pilastres ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support : 0,10 mètre

⇒10.3 - Tuyaux et cuvettes : 0,16 mètre

⇒10.4 - Devantures de boutique (y compris les glaces, si la largeur du trottoir est égale ou supérieure à 1,50 mètre), grilles, rideaux et autres clôtures : 0,16 mètre

⇒10.5 - Corniches en l'absence de trottoirs : 0,16 mètre

⇒10.6 - Enseignes lumineuses et non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs du sol inférieures au paragraphe 11.10 b ci-après : 0,16 mètre

⇒10.7 - Grilles des fenêtres du rez-de-chaussée : 0,16 mètre

⇒10.8 - Socles de devantures de boutiques : 0,20 mètre

⇒10.9 - Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée : 0,22 mètre

⇒10.10 a) - Grands balcons et saillies de toitures : 0,80 mètre

Ces ouvrages ne pourront être établis que dans les voies dont la largeur ne sera pas inférieure à 8 mètres. Ils devront être placés à 4,30 mètres au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade, un trottoir de 1,30 mètre de largeur minimum. Dans ce cas, la hauteur pourra être réduite à 3,50 mètres.

⇒10.10 b) - Lanternes, enseignes lumineuses et non lumineuses, attributs : 0,80 mètre

S'il existe un trottoir de 1,30 mètre de largeur minimum, aucune partie de ces ouvrages ne devra être implantée à moins de 3 mètres de hauteur.

Dans le cas contraire, ces ouvrages ne pourront être établis que dans les rues dont la largeur est égale ou supérieure à 8 mètres. Aucune de leurs parties ne sera située à moins de 4,30 mètres de hauteur.

Les ouvrages visés aux articles 35.10 a et b seront supprimés sans indemnité de la Ville de Vitry-sur-Seine dans un intérêt public, en cas de modifications de nivellement du domaine public et de réduction de largeur de trottoir.

⇒- 10.11 - Auvents et marquises :

Ces ouvrages ne seront autorisés que sur des façades devant lesquelles il existe un trottoir d'une largeur minimum de 1,30 mètre. Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne devra être située à moins de 3 mètres au-dessus du trottoir.

⇒- 10.11. a) - Auvents : 0,80 mètres

⇒- 10.11. b) - Marquises : les parties les plus saillantes seront à 0,50 mètre minimum en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir. Si des plantations d'alignement existent, cette dimension sera portée à 0,80 mètre minimum de l'axe de la ligne d'arbre la plus voisine et à 4 mètres au plus, du nu du mur de façade.

Si la saillie des marquises est supérieure à 0,80 mètre, leur couverture sera translucide. Elles ne pourront recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles recevront ne pourront s'écouler que par les tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, n'excèdera pas 1 mètre .s'il existe une plantation sur ce trottoir,

Il est précisé que ces ouvrages devront faire l'objet d'une Déclaration de Travaux ou d'un Permis de Construire.

⇒- 10.12 - Bannes :

Les bannes ne pourront être posées que devant les façades où il existe un trottoir. Leurs parties les plus en saillies seront à 0,50 mètre au minimum en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, à 0,80 mètre minimum de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine et, en aucun cas, à 4 mètres au plus du nu du mur de façade. Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne sera à moins de 2,50 mètres au-dessus du trottoir. Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manoeuvre dont la saillie, sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 mètre.

⇒- 10.13 - Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches y compris tous ornements pouvant y être appliqués lorsqu'il existe un trottoir :

⇒- 10.13.a) - Ouvrages en plâtre : la saillie est limitée à 0,16 mètre

⇒- 10.13.b) - Ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :

↗- jusqu'à 3 mètres de hauteur au-dessus du trottoir : 0,16 mètre

↗- entre 3 mètres et 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir : 0,50 mètre

⇒ hauteur supérieure à 3,50 mètres du niveau du trottoir : 0,80 mètre

⇒- 10.14 : Marches et saillies placées au ras du sol :

Il est interdit d'établir, de remplacer ou de réparer les marches, bornes entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie en saillie sur les alignements et placés sur le sol de la voie publique. Il pourra être fait exception à cette règle dans les cas suivants :

- changements apportés au niveau de la voie
- si l'ouvrage présente des circonstances exceptionnelles.

CHAPITRE II – REGIME DES OCCUPATIONS PRIVATIVES

A – Régime général / Dispositions communes :

Article 11 - Obligations de portée générale à respecter :

Les autorisations stipulent les conditions dans lesquelles peut se faire l'occupation du domaine public. Ces réserves doivent être scrupuleusement respectées. En particulier :

- l'occupant doit prendre toutes dispositions pour que soient maintenues en permanence l'écoulement des eaux, le libre accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux bouches et poteaux d'incendie, aux vannes de gaz et d'eau et d'une manière générale à tous ouvrages visitables dépendant des services publics (concessionnaires du domaine public et autres intervenants).

- l'occupant doit faire en sorte que les obligations qui lui sont faites en matière de circulation des piétons et des véhicules soient parfaitement respectées à tout moment.

Les échafaudages, dépôts de matériels et de matériaux doivent être signalés et protégés de jour comme de nuit par des dispositifs rétro-réfléchissant; pour des raisons de sécurité publique.

- l'utilisation d'appareils de levage mécanique est réglementée par un arrêté municipal spécifique.

⇒ Par ailleurs, l'occupant :

- doit tenir constamment en bon état de propreté et de sécurité les installations autorisées sur le domaine public.

- demeure toujours entièrement responsable de ses installations, tant pour les dommages qu'elles pourraient subir que pour ceux pouvant être causés à autrui.

- doit supporter sans indemnité la gêne et les frais pouvant résulter des travaux effectués dans l'intérêt général ou pour des raisons de sécurité. Le cas échéant, il doit procéder à ses frais à toutes modifications de ses installations jugées nécessaires par la Ville de Vitry-sur-Seine.

Article 12 - Principe de l'autorisation préalable :

Préalablement à toute occupation privative du domaine public communal, (installation de bennes, échafaudages, dépôts de matériaux, palissades de chantier, enseignes parallèles, perpendiculaires, étalages des commerces, etc..., une demande doit être formulée sur les imprimés délivrés par la Ville de Vitry-sur-Seine joints (annexes 3 et 4).

Les autorisations sont temporaires ou se prolongent sur plusieurs années. Elles sont rigoureusement personnelles et ne peuvent être rétrocédées.

Ces occupations du domaine public se classent en deux catégories :

- les permis de dépôts et de stationnement pour occupation sans emprise au sol
- les permissions de voirie pour occupation du sol, du sous-sol, du sur-sol.

Article 13 - Présentation des demandes :

Les demandes d'occupation du domaine public doivent être présentées par ou au nom de la personne physique ou morale qui occupera effectivement le domaine public. La demande d'autorisation devra obligatoirement comporter l'acceptation du propriétaire de l'immeuble.

Elles doivent parvenir **au moins 15 (quinze) jours** avant la date prévue pour l'occupation du domaine public communal pour les installations de bennes, échafaudages et dépôts de matériaux et **3 semaines** pour les autres occupations.

Pour les occupations du domaine public se prolongeant sur plusieurs années, en sus de la demande à présenter, les pièces suivantes seront obligatoirement fournies :

- Extrait K bis daté de moins de 3 mois
- l'autorisation du propriétaire notamment pour la pose d'enseignes, de terrasses fermées. Le propriétaire devra s'engager à retirer les occupations privatives du domaine public en cas de départ du bénéficiaire de l'autorisation, à la première réquisition de l'Administration.

Article 14 - Instruction des demandes :

Les demandes incomplètes seront retournées sans délai au demandeur. Il sera précisé la nature des pièces manquantes.

Article 15 - Délivrance ou refus des autorisations :

Dans les délais fixés à l'article 13, les autorisations seront délivrées par arrêté municipal, dont une ampliation sera notifiée au demandeur.

Ces actes seront transmis à Monsieur le Préfet du Val de Marne, pour exercice du contrôle de légalité.

Le silence de l'Administration **à l'issue du délai imparti équivaut à un refus**, l'occupation demeure interdite. Sur demande expresse du pétitionnaire, le refus doit être signifié par arrêté municipal.

Article 16 - Délimitation des occupations :

Les autorisations définissent le lieu exact et les limites de l'occupation, ces dernières doivent toujours correspondre au minimum indispensable aux installations envisagées et doivent parfaitement être respectées.

Article 17 - Durée et validité des autorisations :

Les permis de dépôt sont accordés pour la durée strictement nécessaire à l'exécution de travaux sur les immeubles bordant les voies publiques. Ils deviennent caducs dès l'achèvement de ces travaux et leurs titulaires sont tenus de faire cesser l'occupation et de remettre le domaine public en parfait état de propreté. A défaut, après mise en demeure non suivie d'effet, l'enlèvement peut être effectué à la diligence des services municipaux, aux frais du contrevenant.

Toute autorisation d'occupation du domaine public dont il n'aura pas été fait usage dans un délai d'un an est périmée de plein droit.

Toutes les autorisations d'occupation du domaine public sont accordées à titre personnel et ne sont en aucun cas transmissibles. Elles ne peuvent constituer un droit acquis et demeurent révocables à tout moment pour un motif tiré de la conservation ou de l'amélioration du domaine public sans que les titulaires puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Les autorisations sont toujours délivrées sous réserve du droit des tiers et ne peuvent dispenser leurs titulaires de l'application des règlements en vigueur, notamment en matière de permis de construire ou de déclaration de travaux.

Article 18 - Contrôle :

Pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer aux agents assermentés de la Ville de Vitry-sur-Seine le libre accès à ses installations, aux fins de contrôle du respect des conditions d'occupation.

Un macaron autocollant précisant le lieu de l'occupation privative du domaine public, les dates de début et de fin de l'autorisation est remis au bénéficiaire, qui doit l'afficher sur le site.

Article 19 – Remise en état des lieux :

A la fin de chaque occupation du domaine public, les lieux doivent être remis dans leur état originel par les soins de l'occupant, à ses frais.

Si des dégâts sont constatés, l'occupant en est averti et doit les faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux de la Ville de Vitry-sur-Seine et sous leur contrôle.

En cas de carence, après mise en demeure non suivie d'effet, ou immédiatement s'il y a mise en danger, la remise en état des lieux et les réparations éventuelles sont effectuées par la Ville de Vitry-sur-Seine, un mémoire des travaux réalisés est établi par la Collectivité et envoyé à l'occupant du domaine public.

Article 20 - Révocation des autorisations :

Les autorisations délivrées peuvent être révoquées pour deux raisons :

1 - En cas d'inobservation de l'une ou de plusieurs des conditions imposées par l'autorisation.

2 - Pour des raisons de sécurité, de commodité de circulation, de travaux, de conservation du domaine public, de salubrité publique ou de tout motif d'intérêt général, l'autorisation peut être révoquée sans indemnité.

La révocation est prononcée par arrêté municipal motivé, notifié par agent assermenté ou par envoi par lettre recommandée avec accusé de réception. L'occupant est tenu de faire cesser, sans délai, l'occupation et de remettre les lieux dans leur état originel, sans qu'il puisse prétendre à l'octroi d'une indemnité. A défaut, la Ville de Vitry-sur-Seine pourra procéder à l'enlèvement des biens situés sur le domaine public, une action récursoire étant ensuite engagée à l'encontre de l'occupant.

Article 21 – Fin des autorisations :

Elles interviennent dans les cas énumérés ci-après :

Expiration du délai pour lequel elle est accordée

A la demande du bénéficiaire

A la survenance d'une condition extinctive prévue dans ces clauses

A sa non utilisation dans un délai d'un an

Au décès de son bénéficiaire ou à la radiation du Registre du Commerce ou en cas de cession ou en cas de cession du bien commercial (personnes morales)

Par retrait prononcé par l'Administration

B – Dispositions particulières :

Article 22 - Occupations de très courte durée :

Les occupations de très courte durée, soit inférieures à 24 heures, pour les besoins stricts des riverains ou pour des interventions ponctuelles sur des immeubles par des particuliers ne sont pas soumises à autorisation par arrêté municipal. La Ville de Vitry-sur-Seine formulera son accord par simple courrier.

Ce type d'occupation doit être limité à une portion de trottoir aussi réduite que possible, ne pas revêtir un caractère répétitif, ne pas avoir d'objet commercial ou professionnel et ne pas causer un danger quelconque pour la sécurité publique.

Si des dommages ont été causés au domaine public, l'occupant sera tenu pour seul responsable et devra supporter tous les frais de réparation.

Article 23 - Tournage de films :

Préalablement au tournage de séquences filmées, une demande doit être formulée par la Société de production. Les dates, heures, lieux de tournage doivent être précisés, le synopsis doit être fourni, ainsi que le nombre et les dimensions des véhicules techniques et ceux nécessaires au tournage du film. Il est précisé qu'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public sera perçue auprès de la Société de production, selon un montant fixé annuellement par le Conseil Municipal. Un délai minimum de 15 jours est nécessaire pour instruire la demande.

Article 24 - Occupation du domaine public pour la vente de fleurs à l'occasion de la Toussaint

Pendant une durée de 4 jours comprenant le jour de la Toussaint, les marbriers, puis les fleuristes et les horticulteurs, sont autorisés à occuper le domaine public communal, aux abords des Cimetières ancien et nouveau, dans des cases de 6 m² délimitées, pour la vente de fleurs. La perception de la redevance, fixée annuellement par le Conseil Municipal de Vitry-sur-Seine, est réalisée par un régisseur de recettes.

Les pièces suivantes doivent être présentées lors de l'attribution des places :

24.1 – Pour les Commerçants :

-Registre du Commerce ou récépissé de déclaration de marchand ambulant ou carte de commerçant non sédentaire

24.2 – Pour les producteurs horticulteurs

-Certificat remis par les Services de la Direction Départementale de l'Agriculture

Article 25 - Branchements particuliers aux réseaux d'assainissement :

Quiconque désire se raccorder ou modifier un branchement ou un déversement sur le réseau communal d'assainissement doit, au préalable, obtenir l'accord écrit de la Commune de Vitry-sur-Seine. Cette obligation s'impose à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux groupements de Communes, à leurs services publics et concessionnaires ou syndicats, comme aux personnes privées, morales ou physiques.

Tout branchement doit donc faire l'objet d'une demande adressée au Maire de la Commune de Vitry-sur-Seine, à l'aide du formulaire de demande de branchement-déversement pour l'obtention d'une autorisation de branchement-déversement pour l'obtention d'une autorisation de branchement et de déversement vers le réseau d'assainissement communal.

La demande de branchement ne peut être prise en compte qu'à la date de réception du dossier dûment complété. La Commune de Vitry sur Seine dispose d'un délai d'instruction de 2 mois.

Les rejets industriels peuvent faire l'objet d'une convention spéciale de déversement pour compléter l'arrêté d'autorisation délivré par la Commune de Vitry-sur-Seine, selon les dispositions du règlement d'assainissement

Article 26 - Création de bateaux :

⇒ Une demande de permission de voirie doit être déposée, comprenant :

↳ un formulaire remis par l'Administration (annexe n°3)

- un plan coté de l'état existant, y compris des accessoires visibles du domaine public (candélabre, arbre, bornes anti-stationnement, chambres de tirage, bouches à clés, etc...) avec l'emplacement du bateau à réaliser (ou à agrandir ou à déplacer).

Les prescriptions techniques relatives à la réalisation des travaux devront être respectées.

- l'angle du bateau pris à l'intérieur de chaque pilier ne devra pas être inférieur à 60 ° par rapport à la bordure du trottoir
- le bateau sera impérativement réalisé avec un revêtement en béton bitumineux sur fondation de béton ou grave ciment et réglé de manière à conserver au trottoir une pente de 0,04 m par mètre aux abords de l'entrée charretière. En aucun cas, le revêtement ne devra être réalisé en ciment
- le revêtement en béton bitumineux devra avoir 0,03 m d'épaisseur. Il reposera sur une couche en béton ou grave ciment de 0,15 m d'épaisseur.
- Les bordures seront posées à bain de mortier sur fondation de béton de 0,15 m d'épaisseur
- La saillie des bordures au-dessus du caniveau sera comprise entre 0,03 et 0,05 m, leur raccordement avec les bordures existantes se fera de chaque côté sur une longueur de 1 mètre
- En cas de suppression de la porte charretière, le bateau devra être supprimé et les lieux remis en état aux frais du pétitionnaire
- Les frais d'établissement et de déplacement de tous ouvrages situés sur le domaine public sont à la charge intégrale du pétitionnaire, le déplacement devant être exécuté dans les règles de l'Art.

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Le bateau sera délimité, soit par un rang de pavés en grès ou en granit, soit par une bordurette en béton arasé. |
|--|

La création de deux bateaux est interdite sur une même propriété, sauf dérogation particulière.

Article 27 - Terrasses de café :

Les dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage devront être respectées. Les horaires d'ouverture devront être conformes à la réglementation en vigueur. Dans un souci de cohérence, d'harmonisation au niveau de la Ville et de valorisation de l'activité commerciale ainsi que du domaine public, les prescriptions esthétiques suivantes devront être respectées :

27.1 – Terrasses ouvertes :

Les tables, chaises, parasols devront être tenus en parfait état d'entretien et de propreté. Les matériaux en PVC seront interdits. Ces mobiliers composés de bois et de métal, seront de couleur rouge vin, vert foncé, écru. Les jardinières seront en bois de couleur vert foncé.

Le cheminement des piétons devra toujours être assuré, la largeur étant de 1,20 mètre minimum

27.2 – Terrasses fermées :

Les prescriptions relatives aux mobiliers énumérés à l'article 38.1 sont en vigueur. Le plancher devra être constitué de matériaux démontables, en parfait état d'entretien. L'ensemble des éléments de la terrasse devra répondre à ces critères.

Article 28 - Voies ferrées particulières :

L'installation de voies ferrées particulières est soumise aux conditions d'occupation privative du domaine public. La demande, formulée sur un imprimé (cf : annexe n° 3) est accompagnée d'un plan détaillé des voies empruntées, d'un profil en long de profils en travers type avec indication du gabarit et d'une notice précisant la nature des marchandises à transporter, la nature et l'importance de l'activité existante ou à créer, le nombre journalier de trains, le maximum de leur longueur et leur vitesse, le mode de traction prévu et les horaires d'utilisation des voies.

La durée de l'autorisation, définie dans l'arrêté, ne doit pas excéder 5 ans. Elle est renouvelable dans les mêmes formes.

L'établissement des voies ferrées particulières est subordonné aux conditions suivantes :

- le profil en long de la voie communale ne doit pas être sensiblement modifié ;
- les rails doivent être à ornières ou accompagnés de contre-rails

- les rails et contre-rails doivent être posés de telle façon que leur table de roulement soit au niveau de la chaussée et qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation. A cet effet, la chaussée, les accotements ou trottoirs sont remaniés de part et d'autre de la voie ferrée, sur une longueur fixée par arrêté municipal d'occupation privative du domaine public.

les rails doivent être compris dans un pavage sur fondation de béton rejointoyé au bitume, ou dans un bétonnage qui régnera dans l'entre-rail et de part et d'autre des rails, sur une largeur déterminée dans les mêmes conditions que dans le paragraphe précédent

d'une manière générale, le bénéficiaire de l'occupation privative du domaine public doit se conformer à toute autre prescription formulée dans l'intérêt de la conservation de la voirie et de la sécurité publique.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit régulièrement maintenir en bon état, à ses frais, la voie ferrée, la chaussée et les accotements et trottoirs entre les rails et dans une zone dont la largeur lui est prescrite en dehors de chaque rail, ainsi que les ouvrages pour l'écoulement des eaux.

La pose, l'entretien régulier de la signalisation réglementaire des passages à niveau selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur incombe en intégralité au bénéficiaire de l'autorisation.

En cas de faible trafic ferroviaire, l'utilisation exclusive de panneaux mobiles avancés et de position mis en place par le bénéficiaire de l'autorisation peut être prescrite. Dans un but de sécurité routière, et en tenant compte de la dénivellation de certaines voiries, de la proximité de carrefours, des pré signalisations lumineuses pourront être installées, qui seront à la charge exclusive du bénéficiaire de l'occupation du domaine public.

Un maximum de longueur est imposé aux trains, qui ne peuvent circuler sur la voie qu'à une vitesse maximale fixée par l'autorisation.

Lors de la traversée des passages à niveau et lorsqu'il n'est pas fait usage de feux colorés, les trains sont couverts à une distance précisée par arrêté municipal et de chaque côté des passages, par un homme se tenant au milieu de la chaussée, muni de vêtements fluorescents, afin d'avertir les usagers que la circulation est momentanément interrompue.

Tout arrêt des trains dans les emprises de la voie publique est interdit.

Le nombre de trains par jour, leurs horaires de circulation et leur mode de traction sont déterminés dans l'arrêté d'autorisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de l'existence de ses ouvrages sur la voie publique, de l'usage de l'autorisation accordée et de l'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la liberté de la circulation.

Article 29 - Echafaudages et dépôts de matériaux sur la voie publique :

Les échafaudages et dépôts de matériaux indispensables à l'exécution des travaux peuvent, s'il est nécessaire, faire saillie sur la voie communale. Afin d'assurer la protection des piétons, un barriérage doit impérativement être installé aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Les échafaudages ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances. Ils doivent être signalés pendant le jour et éclairés pendant la nuit.

Les bouches à clés, chambres de tirage devront rester libres d'accès en permanence.

Un cheminement, d'une largeur minimum d'un mètre, doit obligatoirement être réservé aux piétons. La collectivité publique se réserve le droit d'imposer aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, la création d'un passage provisoire réservé aux piétons, ainsi qu'une signalisation provisoire les incitant à traverser la chaussée.

Article 30 - Installation de bennes à matériaux :

Selon la configuration de l'espace public, les bennes pourront être installées sur trottoir, mi-chaussée / mi-trottoir, sur banquette de stationnement. Dans tous les cas, un cheminement réservé aux piétons, devra être assuré, la largeur étant identique à celle fixée à l'article 29.

Les bouches à clés, chambres de tirage devront rester libres d'accès en permanence.

Article 31 - Palissades de chantier :

Les palissades seront installées sur des plots en béton, posés sans scellement au sol. La clôture sera laquée, munie d'un grillage anti-affiches apposé du côté du domaine public. Lors du dépôt de la demande d'autorisation, toutes précisions devront être apportées sur le choix de la palissade. Des passages provisoires pour piétons et des panneaux de signalisation de type AK 5 et A 13 a seront installés en temps que de besoin.

Les bouches à clés, chambres de tirage devront rester libres d'accès en permanence.

Tous dispositifs tendant à la sécurité des piétons devront être réalisés aux frais exclusifs du demandeur (création de contre-trottoir, pose de bâches, etc ...)

Article 32 - Exercice du Commerce ambulant :

Les dispositions contenues dans l'arrêté municipal réglementant l'exercice du commerce ambulant, (cf : annexe n° 6) seront appliquées. D'une manière générale, les critères suivants devront être appliqués.

Le véhicule devra être en bon état d'entretien et de propreté. En aucun cas, les accessoires du domaine public et les arbres ne devront être recouverts par de la publicité.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES :

Article 33 - Redevances :

Les occupations du domaine public donnent lieu à la perception au profit de la Ville de Vitry-sur-Seine d'une redevance, l'unité de taxation est fixée chaque année par le Conseil Municipal. Le nombre de droits est fixé par la nomenclature relative aux droits de voirie.

Des droits dits de premier établissement concernent les bateaux d'accès aux propriétés. Le montant de ces droits est calculé suivant la superficie de l'ouvrage et la date de réalisation.

Chaque autorisation pour des droits temporaires précise le montant à percevoir. En cas de non-paiement, toute somme due peut être recouvrée par tous moyens de droit.

.Article 34 - Coût des travaux et des prestations réalisés par les services municipaux

Les travaux et prestations réalisés par la Ville de Vitry-sur-Seine sont facturés comme suit :

- la main d'oeuvre au temps passé, les matériaux de voirie, accessoires du domaine public, en application du tarif annuel fixé par le Conseil Municipal

- les dommages causés au patrimoine végétal selon un barème d'indemnisation fixé par le Conseil Municipal.

Article 35 – Obligations de l'intervenant :

Tout intervenant a l'obligation de transmettre les dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec l'occupation du domaine public.

Article 36 : Contraventions de voirie :

La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative.

Les procès-verbaux dressés en matière de voirie par les agents commissionnés et assermentés à cet effet font foi, jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à affirmation.

Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, ceux qui :

- sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine
- auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et sur ses dépendances pour les besoins de la voirie
- sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts
- auront laissé couler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques et d'incommoder le public
- en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier
- sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier
- sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

Article 37 : Entrée en vigueur du règlement / Abrogation :

Les dispositions contenues dans ce règlement de voirie, approuvé par délibération du Conseil Municipal en sa séance du 21 juin 2006, seront applicables à compter du dépôt du présent dossier en Préfecture et de l'affichage du Compte Rendu Sommaire de ladite séance sur les panneaux administratifs de l'Hôtel de Ville.

**Approuvé en séance du Conseil Municipal
de VITRY SUR SEINE,
LE 21 juin 2006**

ARRETE REGLEMENTANT L'EXERCICE DU COMMERCE AMBULANT SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE VITRY SUR SEINE

Le Maire de Vitry-sur-Seine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal ,

Vu la loi portant liberté d'exercice du Commerce et de l'Industrie, érigée au rang de liberté fondamentale,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Vu son arrêté municipal du 21 mai 2001 réglementant la durée du stationnement en Centre Ville (zone bleue)

Vu l'arrêté municipal du 24 juin 2002. relatif à la réglementation des marchés aux comestibles,

Considérant que, pour des raisons de sécurité publique, l'exercice du commerce ambulant ne peut être envisagé à proximité des routes classées à grande circulation (Routes nationales 7 et 305),

Considérant que certaines voiries de la Commune sont dotées de banquettes de stationnement

Considérant que plusieurs quartiers de la Commune sont faiblement desservis en activité commerciale,

ARRETE

Article 1 : Champ d'application :

Les dispositions du présent arrêté ne concernent pas les commerces implantés dans le cadre des marchés aux comestibles.

Article 2 : Lieux d'implantation :

Le commerce ambulant pourra être autorisé, sur le domaine public, à l'exception des Routes Nationales 7 et 305, sur des voiries dotées d'une largeur minimale de 10 mètres.

Article 3 : Conditions de dépôts des demandes :

Les demandes doivent obligatoirement être formulées sur un imprimé fourni par la Ville de Vitry-sur-Seine, joint en annexe précisant le lieu exact d'implantation souhaité (rue et n°). Les documents suivants sont obligatoirement présentés :

- photographie récente du véhicule
- photocopie de la carte grise
- liste précise des boissons et aliments mis en vente
- Déclarations faites à la Direction des Services Fiscaux et à l'Inspection du Travail
- Copie de la carte de commerçant non sédentaire
- Un engagement sur la collecte des huiles de friture

Tout dossier incomplet sera immédiatement retourné à l'intéressé.

Article 4 - Aspects réglementaires :

D'une manière générale, l'installation ne devra pas mettre en cause la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques. Les dispositions du Code de la Route devront être strictement respectées, le stationnement sur trottoir étant prohibé.

L'activité exercée devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur. Des contrôles pourront être réalisés par l'autorité sanitaire compétente.

Cette activité ne doit pas générer d'atteinte à la tranquillité publique et doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Un cheminement réservé aux piétons, d'une largeur minimum d'un mètre, devra être respecté.

La distance séparant deux commerces ambulants sera au minimum de 50 mètres.

Les déchets liés à l'activité commerciale seront obligatoirement collectés par le bénéficiaire de l'autorisation. Aucun détritue ne sera admis sur le site.

Les aliments et boissons vendus seront de bonne qualité, les règles d'hygiène étant respectées.

Les appels de la clientèle par voie de sonorisation sont interdits.

A l'exception des voiries de la zone d'activité, dotées d'une grande largeur (chaussée et trottoirs) et dans un but de sécurité, aucune autorisation d'implantation ne sera délivrée à moins de 20 mètres des carrefours.

Lors de la réalisation de travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourra prétendre à l'octroi d'une indemnité. Une nouvelle demande pour un autre lieu pourra être examinée.

Article 5 - Redevances d'occupation :

Des droits de voirie seront perçus, qui tiendront compte de la surface d'occupation du domaine public, de la durée. Ils seront fixés annuellement par le Conseil Municipal.

Article 6 - Diffusion du présent arrêté :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val de Marne
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville

De plus, le présent arrêté sera apposé sur les panneaux d'affichage de l'Hôtel de Ville

**Approuvé en séance du Conseil Municipal
de VITRY SUR SEINE,
LE 21 juin 2006
LE MAIRE DE VITRY SUR SEINE
Pour le Maire, l'Adjoint**

Roger LODIOT